

15 OCTOBRE 2015



LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

1 QUE SIGNIFIE LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE POUR LE PROPRIÉTAIRE ?

Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers ou en services restreints ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi à moins qu'il ne soit muni d'un équipement de paiement électronique en bon état de fonctionnement permettant l'émission d'un reçu de transaction.

2 QUE SIGNIFIE LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE POUR LE CHAUFFEUR ?

Le chauffeur doit accepter le paiement électronique et ne peut refuser un client parce que ce dernier requiert la possibilité d'utiliser une carte de débit ou une carte de crédit comme mode de paiement.

3 À PARTIR DE QUAND L'APPLICATION DE CETTE RÈGLE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?

Le 15 octobre 2015.

4 QUELLES INFORMATIONS DOIT CONTENIR LE REÇU DE TRANSACTION ?

Le chauffeur doit, à la demande du client, lui remettre un reçu comprenant au moins le numéro de la vignette d'identification du taxi, le numéro de son permis de chauffeur, la date, le montant de la course et la signature du chauffeur.

5 COMMENT PUIS-JE ME PROCURER UN TERMINAL DE POINT DE VENTE (TPV) POUR LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE ?

Les propriétaires peuvent s'adresser à leur institution financière pour se procurer un terminal de point de vente (tpv). Le cas échéant, ils peuvent aussi s'adresser à l'intermédiaire de services ou au regroupement duquel ils font partie.

6 QU'ARRIVE-T-IL SI UN PROPRIÉTAIRE NE SOUHAITE PAS SE PROCURER L'ÉQUIPEMENT POUR LE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE ?

Le propriétaire qui exploite, permet ou tolère que soit exploité son taxi sans qu'il ne soit muni d'un équipement de paiement électronique en bon état de fonctionnement et permettant l'émission d'un reçu de transaction contrevient au Règlement et s'expose à des amendes pouvant aller jusqu'à 375 \$.

7 QU'ARRIVE-T-IL SI UN CHAUFFEUR REFUSE D'ACCEPTER LA CARTE DE DÉBIT OU DE CRÉDIT D'UN CLIENT POUR PAYER SA COURSE ?

Le chauffeur qui refuse au client la possibilité d'utiliser une carte de débit ou une carte de crédit comme mode de paiement s'expose à des amendes pouvant aller jusqu'à 375 \$.

Le chauffeur qui refuse de prendre le client parce que ce dernier a annoncé qu'il utiliserait une carte de débit ou une carte de crédit comme mode de paiement s'expose à des sanctions liées au refus de course pouvant aller jusqu'à la suspension de son permis.

8 EST-CE QUE JE PEUX OBTENIR UNE SUBVENTION OU DU FINANCEMENT POUR ME PROCURER UN ÉQUIPEMENT POUR PAIEMENT ÉLECTRONIQUE ?

Le Bureau du taxi de Montréal n'offre malheureusement pas de subvention ni de financement pour cet équipement. Les propriétaires peuvent consulter leur institution bancaire à cet effet. Le cas échéant, ils peuvent aussi s'adresser à l'intermédiaire de services ou au regroupement duquel ils font partie.

9 EST-CE QUE LES APPLICATIONS EN LIGNE PROPOSÉES PAR CERTAINS INTERMÉDIAIRES DE SERVICE PEUVENT REMPLACER LE TERMINAL DE POINT DE VENTE (TPV) DANS LE VÉHICULE ?

Non. Les applications sont un complément mais ne remplacent pas le terminal de point de vente (tpv), car le client doit pouvoir, s'il le souhaite, payer avec sa carte de débit ou de crédit sans être obligé de s'inscrire à une application.

10 EST-CE QUE JE PEUX EXIGER UNE SURCHARGE AU CLIENT QUI UTILISE UNE CARTE DE DÉBIT OU DE CRÉDIT ?

Non. Le paiement électronique doit être accepté en tout temps et sans frais additionnel pour le client, tel que le prescrivent la Loi sur la protection du consommateur, et les normes édictées par la Commission du transport du Québec (CTQ).